

Direction de la Stratégie

Service émetteur :

Département Ressources Humaines en Santé

Affaire suivie par :

Véronique JACQUEMIN

Courriel :

ars-grandest-formation-param@ars.sante.fr

Tél : 03.83.39.79.63

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

A

Mesdames et Messieurs les Maires de la
Région Grand Est.

Nancy, le 23/07/2020

Nos réf : MADC/JMB/VJ/2020-06170/DIRSTRAT/DRHS/SPNM

Objet : Lettre circulaire relative à l'activité de tatouage ou tatouage dit « forain »

Pièces Jointes :

- arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée y compris le maquillage permanent et de perçage corporel.
- décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

En période estivale, il est habituellement constaté une recrudescence de l'exercice du tatouage dit « forain ». Cette activité se définit comme un exercice ponctuel par un artisan tatoueur de sa profession, en dehors de son local professionnel habituel, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés par an sur un lieu.

Elle suppose la régularisation auprès de mes services d'une déclaration préalable « soit de l'exploitant ou propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en œuvre ou de la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou le cas échéant de l'organisateur de la réunion » conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée y compris le maquillage permanent et de perçage corporel.

Aussi, dans l'hypothèse où cette année, malgré le contexte lié à l'épidémie de Covid-19, des manifestations de tatouage forain viendraient à être organisées sur le territoire de votre commune, il vous appartient de rappeler les organisateurs à leurs obligations en matière de déclaration préalable laquelle doit être effectuée à l'adresse suivante : ars-grandest-formations-param@ars.sante.fr

Cette déclaration permet notamment à l'Agence Régionale de Santé Grand Est de vérifier que les artisans tatoueurs qui interviendront sur la manifestation organisée dans votre commune ont bien suivi la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à l'exercice de cette activité.

Par ailleurs, dans le contexte épidémique actuel, je me permets d'attirer votre attention sur les déchets produits par l'activité de tatouage qui sont assimilés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux et dont l'élimination est soumise aux dispositions de l'article R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique.

Au-delà, les organisateurs de ces manifestations devront également se conformer aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dont l'article 3, en particulier, impose de procéder à une déclaration préalable au Préfet de Département

pour toute manifestation ouverte au public et rassemblant de manière simultanée plus de dix personnes dont l'objet est notamment de vérifier que les moyens nécessaires à la garantie des gestes barrières ont bien été prévus.

Vous remerciant de la vigilance que vous voudrez bien porter à ces manifestations pour la sécurité de tous

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de santé Grand-Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



Copie :

- Préfecture de Région
- Préfectures de Départements
- Délégations territoriales de l'ARS Grand Est